Identifiant de l'enveloppe DocuSign : C3B7CABA-D817-48A3-9458-

CANADA-TERRE NEUVE et LABRADOR C-TNLOHE L'OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Décision du Délégué à la sécurité (demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 1er mars 2022 | 13:12:11 HNT

Référence du C-TNLOHE : 2018-RQ-0046

Demandeur : ExxonMobil Canada Properties

Référence du demandeur : RQF-HEB-091

Nom de l'installation : Hebron

Autorité : Paragraphe 151(1) et article 205.069 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*
Paragraphe 146(1) et article 201.66 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*

Règlements : Paragraphe 21(b) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le Délégué à la sécurité donne son approbation au demandeur, le propriétaire de la *plateforme Hebron*, pour la proposition d'utiliser les cornes de brume du nord-est et du sud-ouest en mode automatique lorsque la visibilité est inférieure à 2 miles nautiques (3,7 km) et de les activer de façon manuelle lorsque la visibilité est supérieure à 2 miles nautiques, au lieu des exigences du paragraphe 21(b) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuv*e qui requiert une plateforme fixe pour respecter les articles 8, 9 et 10 du *Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables*, sous réserve des conditions suivantes :

1) EMCP doit s'assurer que la procédure anticollision pour les navires et les glaces comprend les exigences relatives aux conditions selon lesquelles le directeur d'installation au large doit donner les directives de faire sonner les cornes de brume ou de les passer en mode automatique.
2) Toutes les barrières décrites dans la proposition de demande réglementaire doivent être pleinement fonctionnelles et opérationnelles. Cela comprend :
   (a) l'éclairage d'aide à la navigation;
   (b) l'éclairage normal sur la plateforme;
   (c) le fonctionnement manuel continu de la salle des radios par l'opérateur radio pour superviser la procédure anticollision, le système d'auto-identification et le radar de détection des glaces;

(d) un soutien de secours des navires 24 heures sur 24 pour avoir la capacité d’intercepter tout navire ne répondant pas aux communications et s’approchant de la plateforme;

(e) la capacité de mettre en marche la corne de brume si un navire ne répond pas aux communications radio et s’approche de la plateforme.

DocuSigned by:

94C2434A59B546B...

Délégué à la sécurité